

INFORMATIQUE & LIBERTÉS

A. VITALIS

Département Informatique à l'I.U.T. de Nantes

L'Ouvert reprend ci-dessous l'article de A. Vitalis paru dans le bulletin de liaison n° 5 de l'IREM de Nantes (déc. 1976). Nous les remercions pour l'autorisation qu'ils nous ont donnée de le reproduire.

L'environnement social

Ce thème "Informatique et liberté" est un thème officiel en France depuis déjà cinq ans. Il semble donc opportun tout d'abord, de faire le point sur cette actualité publique qui se prolonge.

C'est dans les années 1969-1970 que le Gouvernement et le Parlement se sont inquiétés des dangers que l'informatique pouvait faire courir aux libertés. Les parlementaires manifestèrent ce sentiment à l'occasion de la discussion de deux projets de loi concernant l'un le fichier des conducteurs, l'autre, la réforme hospitalière. Dans le premier cas, ils assortirent la gestion du fichier, dont l'automatisation ne faisait aucun doute, de certaines garanties (notamment en confiant cette gestion au Ministère de la Justice et en prévoyant un droit de regard des intéressés sur les données recueillies) ; dans le second cas, ils refusèrent la création d'un fichier informatisé national où aurait été consignée l'histoire médicale de chaque français. A la même époque, le Gouvernement demandait à des experts (au Conseil d'État puis à un groupe constitué à cette fin au Ministère de la Justice) de se pencher sur le problème et de lui proposer des solutions aptes à concilier le développement de l'informatique avec le respect des libertés fondamentales.

"SAFARI" ou les français en fiches

L'"affaire Safari" en 1973 montre à l'opinion publique que les dangers sont bien réels. S.A.F.A.R.I. cela veut dire "Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire des Individus" et c'est le nom attribué par l'I.N.S.E.E. à un fichier national regroupant l'état-civil de tous les français. Dégageant un identifiant unique pour chaque individu (le banal numéro de la Sécurité Sociale) ce système dans la mesure où les différentes administrations adoptent cet identifiant, peut permettre par la connexion des fichiers un regroupement de toutes les informations stockées sur un individu : données scolaires, militaires, médicales, fiscales, professionnelles... On voit sans peine apparaître une administration toute puissante armée d'un ordinateur universel surveillant chacun d'entre nous à l'image inquiétante du Grand Frère du roman d'Orwell "1984". Il est vrai que le secret qui a accompagné la constitution de ce fichier, n'était pas de nature à apaiser ces craintes. De même

que le terme de SAFARI que le journal "Le Monde" en mars 1974, dans un titre particulièrement suggestif, devait associer à la chasse aux... français !

Une prise de conscience

Devant les remous provoqués par cette affaire, SAFARI est débaptisé pour devenir le "répertoire d'identification des personnes physiques" et surtout le Gouvernement crée alors une Commission qui, à la différence des précédents groupes d'experts, travaillera au grand jour. Les conclusions du travail de cette commission figurent dans un rapport rendu public en septembre 1975 et feront l'objet d'un projet de loi présenté à la prochaine session parlementaire. Ces conclusions, dont on verra les grandes lignes, sont particulièrement intéressantes, surtout si on les compare aux dispositions prévues par les réglementations déjà existantes.

Il serait faux en effet de croire que la France est le seul pays à se préoccuper du problème de l'informatique et des libertés. Ce problème a un caractère international et intéresse tous les pays à technologie avancée. Il est banal aujourd'hui de constater qu'une technique peut, sur le plan de ses conséquences sociales, être parfois négative. Comme l'écrit un philosophe des sciences, Michel Serres, "La question maintenant est de maîtriser la maîtrise et non plus la nature"¹. Il n'est pas étonnant que l'informatique soit particulièrement visée par cette remise en cause. Traitant comme une sorte de matière première l'information, elle se trouve par nature très proche des phénomènes de pouvoir. Il paraît peu réaliste comme cela a été longtemps le cas, d'affirmer sa neutralité dans le champ social. On a d'ailleurs assisté ces dernières années à une sorte de compétition entre les grandes organisations dans la constitution de fichiers administratifs. Le secteur public a mis en place d'énormes banques de données qui ont fleuri sous les noms évocateurs : "Eneide", "Sirène", "Sirocco"... Dans le secteur privé, l'information est devenue une sorte de marchandise. Des agences de listing se sont constituées pour proposer aux entreprises des listes d'adresses dont le prix varie avec la valeur commerciale supposée.

La prise de conscience des dangers de cette situation pour les libertés s'est faite à partir de l'individu isolé menacé dans l'intimité de sa vie privée. On montrera que cette approche qui individualise au maximum les dangers de l'informatique n'est pas à elle seule, en mesure de poser convenablement les problèmes et partant de suggérer des solutions véritablement efficaces. Les propositions de la Commission française, dont on analysera la portée, témoignent d'un effort pour dépasser l'étroitesse de cette approche individualiste.

Les limites de l'approche individualiste des dangers de l'informatique

Cette approche caractérise toutes les réglementations existantes ce jour, qu'elles soient générales comme en Suède, ou partielles comme aux Etats-Unis ou en R.F.A. C'est uniquement le droit au respect de la vie privée que ces différentes lois intervenues depuis 1970, se proposent de protéger devant les atteintes que l'informatique pourrait lui porter. A un problème mal posé, solution fragile. L'ambiguïté dans la perception de la menace va de pair dans l'approche individualiste avec la fragilité du dispositif protecteur mis en place.

¹ Michel Serres "Hermès III, la traduction" p. 93, Ed. de Minuit 1974

L'ambigüité dans la perception de la menace

La défense de la vie privée est un thème mobilisateur aujourd'hui. Il est vrai que l'informatique peut être un facteur de transparence menaçant pour l'intimité de notre vie personnelle. L'automatisation aggrave considérablement les dangers inhérents à tout fichier sur les personnes. Techniquement, les possibilités offertes par les ordinateurs lèvent toutes les contraintes d'un traitement manuel. Au stade de la collecte des données tout paraît possible.

Ainsi Honeywell--Bull a mis au point un dispositif de balayage optique par laser qui permet de stocker sur une seule bande magnétique, vingt pages d'informations sur chacun des 200 millions de citoyens américains.

Certains pays ont déjà créé un centre informatique national centralisant toutes les informations disponibles sur la population. Au stade du traitement de nouvelles données peuvent être produites par sondage ou par des procédés de recherche opérationnelle contribuant à dévoiler davantage une personne ou une catégorie de personnes. Enfin au stade de la diffusion, l'informatique associée aux télécommunications, élargit considérablement les possibilités de communications indiscretes et peut conduire à des détournements d'informations.

La revendication d'un droit au secret paraît spécialement fondée devant de telles potentialités. Cependant derrière cette revendication assez générale se cachent des préoccupations fort différentes qui la rendent ambiguë.

Une attitude conservatrice

Schématiquement, on peut distinguer une attitude conservatrice et une attitude anti-autoritariste. La première indique une volonté de retrait, de préservation d'un domaine personnel, spécialement dans ses aspects financiers, à l'abri de tout regard. Cette attitude qui est celle des classes privilégiées ou habituées à la fraude fiscale à une incontestable portée conservatrice. Elle constitue un frein à toute intervention politique à visée sociale dans la mesure où elle s'oppose à une meilleure connaissance des données économiques nécessaires pour faire participer davantage les plus fortunés au financement des projets sociaux. Il est intéressant de noter que la naissance du sentiment d'intimité à l'aube de la révolution industrielle (cf. L. Mumford, "The Culture of Cities") coïncide avec l'avènement de la bourgeoisie au pouvoir²) De par les conditions matérielles minimales qu'il implique (conditions d'habitat, séparation lieu de travail/lieu de résidence) le droit à la vie privée est resté longtemps le privilège d'une classe minoritaire.

Un rejet de l'autoritarisme

Doit-on considérer que la revendication au respect de la vie privée par de plus larges couches de la population indique à l'heure actuelle une volonté de bénéficier de ce privilège ? Ce serait lourdement se tromper. La portée de la revendication change ici de nature et révèle une attitude anti-autoritariste. En effet, si une plus grande transparence des informations permet de pénaliser les tricheurs, elle peut également donner à l'État le moyen d'exercer un contrôle

² "A quel moment apparaît-elle donc cette notion (de vie privée) fragile dérisoire, lamentable ? A peu près avec la peur du voisin et d'une classe de marchands ambitieux et jaloux de leur gain ; c'est l'époque à laquelle le gardien s'imprègne de l'esprit concierger et se trouve constamment exposé à la tentation de la délation. Haussmann, premier architecte à faire construire sous le Second Empire des loges de concierges pour protéger les habitants fortunés des mendiants, des vagabonds et des quémandeurs suspects..., donna corps à l'idée de vie privée" in G. Messadié, "la fin de la vie privée" Ed. Calmann-Lévy 1974.

social dans le sens d'un certain conformisme politique.

La défense de la vie privée peut s'analyser alors comme une réaction contre les dangers d'autoritarisme et de discriminations de toutes natures (politiques, raciales, syndicales...) qu'un supplément d'informations sur les individus peut amener. Cette attitude prend un sens démocratique dans la mesure où elle se confond avec la défense de l'égalité des droits. La notion de vie privée est intéressante, comme obstacle à une action technocratique difficile à mettre en cause à partir de ses propres concepts d'efficacité, de programmation, de régulation. Elle n'est qu'un relais qui ne doit pas masquer le véritable enjeu, à savoir l'exercice des libertés publiques dans une démocratie.

On doit noter que les milieux de l'informatique et spécialement les constructeurs, ne sont pas insensibles à ces réactions de l'opinion publique. S'ils se montrent favorables à l'intervention d'une réglementation protectrice de la vie privée, c'est essentiellement pour des motifs techniques. En effet, les nouveaux systèmes d'informations pour être fiables et se développer ne doivent pas éveiller la méfiance du public. La collecte de données auprès de personnes méfiantes peut être un obstacle majeur. Une réglementation pourrait avoir à cet égard un effet sécurisant non négligeable. Son efficacité est, dans cette perspective, une question secondaire.

La fragilité du dispositif protecteur

L'approche individualiste qui caractérise les législations et projets actuels, n'offre qu'une barrière de protection fragile. Au delà des particularités propres à chaque réglementation nationale, les solutions protectrices achoppent sur les mêmes difficultés. Les unes sont liées à la détermination du champ de protection ; les autres concernant la mise en œuvre de cette protection.

Aucun critère ne paraît satisfaisant pour délimiter précisément les informations qui doivent être protégées. On va montrer les limites des trois principaux critères utilisés dans les textes existants, souvent conjointement : celui de la nature des informations, celui de leur utilisation, et enfin celui de leur traitement.

Le premier critère permet après un inventaire des informations personnelles, de fixer, compte-tenu de la nature de l'information, son degré de transparence souhaitable. Ainsi, des informations de par leur nature devront rester secrètes et bénéficier d'un maximum de protection : à l'inverse d'autres données jugées anodines pourront librement circuler. Plusieurs objections peuvent être faites, quant à la pertinence de ce critère, notamment celles ayant trait aux limites évidentes du travail d'inventaire et de classement qu'il suppose. Une cependant est fondamentale et nous paraît atteindre gravement à son intérêt : il est faux, en effet, de croire qu'une information est dangereuse de par sa nature.

La connaissance de l'opinion politique d'une personne ne peut être la source d'une pratique discriminatoire, si l'on ne connaît pas le nom de cette personne. La valeur isolée d'une information quelle qu'en soit la nature est quasi nulle. C'est l'agrégation de plusieurs informations, même s'il s'agit des données les plus banales, qui peut constituer une menace pour l'individu. A cet égard l'adoption d'un identifiant unique pour désigner la personne, est plus dangereuse que la collecte des informations les plus intimes.

Des informations dangereuses

Le deuxième critère intéresse l'utilisation des informations. Un fichier est créé compte-tenu d'une certaine finalité. Ce critère plus relativiste paraît intéressant et la plupart des textes s'y réfèrent. En effet, certaines informations très confidentielles, peuvent être enregistrées pour

des finalités très légitimes.

A l'opposé, certaines informations très anodines dans un certain contexte, peuvent devenir en cas de détournement, immédiatement dangereuses. Ainsi la demande de la croyance religieuse d'un enfant par un établissement scolaire paraît indispensable dans certains cas, pour le respect d'un certain régime alimentaire. A l'inverse, les informations collectées par la Sécurité Sociale deviennent dangereuses entre les mains d'un employeur, qui à partir de la quantité de congés de maladie dont a bénéficié un individu dans son passé, peut refuser de l'embaucher.

Ce critère, en pratique, se heurte à des obstacles qui peuvent être insurmontables. En effet, la finalité de la constitution d'un fichier ne peut être toujours donnée avec précision. Cette finalité peut changer avec le temps et cela pour des motifs très légitimes. Ne risque-t-on pas d'apporter des entraves à l'action d'un organisme et porter préjudice à son efficacité sociale ? Enfin, et surtout, le critère va à l'encontre de la logique même d'une banque de données pour qui le stockage des informations prime leurs utilisations. Elle est naturellement portée devant la méconnaissance des usagers futurs, à stocker le maximum de données.

Le troisième critère a trait au traitement des informations. Il prend en compte la nature technologique de ce traitement, en l'occurrence informatique, pour déterminer des phases "à risque". Les phases les plus critiques d'un traitement informatique paraissent être la phase de mise en mémoire des données, celle de leur exploitation et enfin celle de leur traitement. Ce critère basé sur des considérations techniques paraît avoir une certaine efficacité. Pour être précisément défini et pour la mise au point des procédés techniques de protection qui lui sont attachés, il requiert une collaboration étroite des informaticiens. C'est là qu'il trouve sa principale limite, à côté des contraintes financières (d'après certains experts le coût des dispositifs techniques de protection seraient de l'ordre de 5% à 20% du coût d'exploitation). En effet, des règles déontologiques prescrivant une certaine discipline professionnelle, ne peuvent intervenir dans un métier aux contours encore si imprécis et au statut, en général, salarié.

La fragilité du dispositif protecteur ne tient pas seulement à l'imprécision du champ de la protection, mais aussi de la mise en œuvre de cette protection fondée sur des mesures d'interdiction, d'autorisation, de déclaration, voire sur la définition de sanctions pénales.

Les exceptions

La première difficulté à cet égard vient des exceptions apportées à l'application des mesures protectrices par toutes les réglementations. Pour des motifs d'ordre public, les fichiers tenus par la police, les services de sécurité et l'armée sont exclus du champ de protection. Or ce sont à l'évidence, les fichiers les plus menaçants pour les libertés individuelles. C'est au moment où la protection paraît le plus nécessaire, qu'elle se trouve écartée. Pour cette catégorie de fichier "la seule garantie réside dans la conscience des ministres" comme le déclarait récemment un ... ministre de la Justice à propos des écoutes téléphoniques.

Une autorité de contrôle indépendante ?

Une autre difficulté concerne directement les structures de contrôle mises en place pour appliquer la réglementation. En général, c'est une institution spécialement créée à cet effet qui recevra cette responsabilité on même temps qu'un pouvoir de propositions de règles nouvelles permettant l'adaptation de la réglementation à l'évolution du contexte technique. L'efficacité de cet organe de contrôle est liée à deux conditions, rarement réunies en pratique : une condition d'indépendance et une condition de moyens. Les pouvoirs de l'Administration sur la

structure de contrôle doivent être limités pour éviter que celle-ci soit en même temps juge et partie. Pour accomplir un contrôle sérieux il faut également des moyens matériels et juridiques. A l'heure actuelle l'indépendance d'une autorité va de pair avec des moyens très limités ; inversement des moyens convenables sont donnés à une autorité de nature administrative.

Devant la limite de la protection offerte par l'organisme spécialisé, on a pensé trouver un remède en reconnaissant un droit d'accès de l'individu e x informations qui le concernent dans un fichier informatisé. L'idée d'un "habeas data" ou "habeas scriptum" paraît en effet séduisante : chaque individu grâce au droit d'accès peut assurer lui-même sa protection en faisant éliminer des archives, certaines informations et en demandant la rectification de certaines inexactitudes. L'approche individualiste offre ainsi une certaine logique : partant d'un individu isolé dans l'analyse de la menace, c'est à lui finalement qu'elle revient au moment de la mise en œuvre du dispositif protecteur, pour lui confier, à côté de solutions institutionnelles limitées, le rôle principal.

On peut toutefois se demander si l'individu peut tenir ce rôle dans les sociétés contemporaines de plus en plus sérielles, selon le terme de Sartre et médiatisées. Comme le fait remarquer le Professeur S. Rodota³, il existe "une énorme différence de poids entre l'individu isolé et les grands organismes qui recueillent les données... Dans ces conditions, parler de contrôle est purement illusoire. Un gouvernement soucieux d'éviter les nouveaux problèmes soulevés par la création des grands fichiers d'informations personnelles peut se constituer un alibi en insistant exclusivement sur les moyens de contrôle individuels et en valorisant artificiellement le pouvoir de l'individu oui se trouvera engagé dans une partie qu'il ne peut que perdre".

Un essai de dépassement de l'approche individualiste : Les propositions de la commission "Informatique et Libertés"

Le rapport de cette commission rendu public en septembre 1975, contient un diagnostic et des mesures qui dépassent l'étroitesse de l'approche individualiste. Ce n'est pas le seul droit à la vie privée que menace l'informatique. Cet aspect le plus spectaculaire de la menace masque des dangers plus insidieux mais aussi plus réels : c'est l'équilibre même des pouvoirs voulu par la Constitution qui peut être rompu. Les propositions de la commission marquent ainsi une certaine rupture avec les réflexions précédentes du Conseil d'Etat et du Ministère de la Justice marqués par l'approche individualiste. Cependant, on verra que dans son essai de dépassement de cette approche, la Commission est restée à mi-chemin.

Une réflexion plus large

La commission a élargi considérablement la problématique de l'informatique face aux libertés. Elle n'abandonne pas pour autant la partie classique de la réflexion. Le dispositif de protection de l'intimité de la vie privée des individus qu'elle propose reste, à cet égard, très proche des réglementations existantes aussi bien dans la définition des informations à protéger que dans la mise en œuvre du contrôle. Les critiques faites précédemment à ce dispositif sont également ici valables.

³ S. Rodota in "Actes du Séminaire sur les questions d'ordre politiques soulevées par la protection des données" O.C.D.E. 1974 doc. P. 11.

L'originalité et l'intérêt de son travail résident dans la prise en compte de nouveaux dangers et la définition de moyens pour y faire face. Les seules libertés individuelles ne sont pas en cause mais-aussi "les droits et libertés du citoyen participant à la vie publique, du travailleur à son poste ou sur le marché du travail, du chef d'entreprise, des associations, des syndicats, des partis politiques" (p. 19). Au total, l'informatique semble favoriser les plus puissants dans notre société et contribuer à un renforcement du contrôle social.

Comme on le voit, nous voilà bien loin d'une simple menace sur notre vie privée. On a pu parler devant ce diagnostic sévère, d'un certain pessimisme de la Commission. Retenons plutôt son courage et le réalisme de sa démarche. Il n'est pas en effet habituel de critiquer aussi fortement l'usage d'une technologie dans ses conséquences sociales. Beaucoup d'intérêts sont, en effet, en cause. Les nombreuses consultations de la Commission auprès des milieux professionnels, patronaux et syndicaux ainsi que les différentes enquêtes sectorielles qu'elle a menées, expliquent et fondent tout à la fois, la sévérité de son constat.

Après la dénonciation des dangers, les remèdes. Comment faire face à de pareilles menaces ? Il est bien évident que les barrières juridiques sont insuffisantes pour contenir les effets négatifs de l'informatique. La Commission propose la voie du contre-pouvoir. Il faut en effet organiser un contrôle collectif sur l'usage de l'informatique par la participation du maximum de citoyens intéressés (participation "au moins consultative"). Il est donné l'exemple de la consultation des Comités techniques paritaires dans l'administration et des Comités d'entreprises, dans le secteur privé.

L'autorité spécialisée créée pour appliquer la réglementation protectrice des libertés individuelles (le Comité permanent "Informatique et libertés") a dans ce domaine un rôle capital à jouer en tant qu'organe de la conscience sociale".

L'informatique et son environnement

Dans un souci de réalisme, la Commission indique pour finir les environnements nécessaires à l'efficacité de ce contrôle et des diverses solutions juridiques qu'elle propose.

Le premier environnement est de nature directement politique. La commission a travaillé dans la perspective d'un "état respectueux de la liberté". L'environnement scientifique et technologique est également d'une grande importance. La rationalisation de la prise de décision qui fait intervenir le plus souvent l'ordinateur, doit cesser d'être un voile opaque qui rend toute participation et critique illusoire. Le plus large accès aux données à la base de la décision ainsi qu'aux programmes de traitement doit être ici la règle. Une industrie nationale des ordinateurs est nécessaire pour éviter toute contrainte extérieure.

Reste enfin l'environnement culturel. Il faut lutter contre l'hermétisme qui entoure le monde des ordinateurs. A cet égard l'enseignement a un rôle capital à jouer. L'enseignement actuel exclusivement technique n'aide pas à dominer suffisamment l'informatique. La critique est sévère :

"Le plus préoccupant nous paraît être en effet le grand silence qui se fait dans les enseignements au sujet de la conception générale de l'informatique. Celle-ci est abordée soit sous l'angle des mathématiques, soit plus modestement, sous celui des recettes techniques. Qu'elle soit pratique ou savante, l'informatique est, implicitement, si ce n'est expressément, présentée comme une technique neutre à l'égard des structures administratives privées ou publiques, des manières d'agir, du droit, et, bien sûr, de la morale et de la politique. Au regard de l'efficacité, il y a là, sans doute une lacune grave... Mais pour ce qui est de l'avenir d'une société libérale, il est étrange et dangereux que soient établies si peu de relations entre les enseignements de l'informatique et ceux relatifs aux environnements politique,

juridique, économique et social où elle s'insérera... Tout enseignement de l'informatique doit enfin la situer à sa juste place. Elle est souple, puissante et riche de promesses. Mais enfin, informatiser, c'est automatiser, c'est procéder selon certain modèle qui n'est pleinement efficace et juste que si l'ensemble des cas peut être traité par ce modèle et ses variantes...

Inciter les enseignés à exercer leur esprit critique et faire sentir aux futurs spécialistes de l'informatique l'importance de considérations apparemment extérieures à celle-ci, nous paraissent donc des exigences fondamentales."

Un dépassement inachevé

La publication du rapport de la commission a suscité peu de réaction. Tout de passe comme si les problèmes n'étaient perçus par l'opinion qu'à travers des événements (en l'occurrence "affaire Safari") pour disparaître avec eux. Avant que d'autres "événements" ne surviennent, on doit espérer que les propositions de la Commission seront suivies d'effet. L'enjeu est d'importance puisqu'il concerne la sauvegarde des libertés individuelles et collectives.

Pour ces dernières, la voie d'un contrôle collectif de l'usage qui est fait de l'informatique paraît réaliste. On peut se demander, toutefois si dans le dépassement de l'approche individualiste qu'il indique, la commission n'est pas restée à mi-chemin. Contrôler les données des autres ne suffit pas, il faut aussi reconnaître le droit de proposer les siennes.

Dans la participation, au moins "consultative", recommandée dans le rapport, le risque est grand de voir "piéger" les intéressés dans un espace enfermé dans les mots imposés par la minorité dirigeante que le professeur J. L. Kigal qualifie de "sémiocratie" en montrant à côté des données du pouvoir, le pouvoir des données⁴. On n'accumule pas innocemment des informations dans une banque de données. Que peut mesurer l'homme ? Sur l'homme ? ... De l'homme de Cro-Magnon emprisonnant par son dessin la race des bisons à une banque de données stockant l'hérédité et le profil chromosomique d'éventuels candidats à un poste de responsabilité, se développe, s'explique et se tend la même idéologie caractéristique de la pensée occidentale, la maîtrise de l'autre par la formalisation et la quantification réalisées à un degré croissant de profondeur". On peut dire qu'une donnée n'est jamais... donnée. Il serait bon à cet égard de critiquer la conception un peu simpliste de l'information proposée par les informaticiens. L'information n'est pas ce bien neutre et objectif que l'on présente à la machine comme une matière première.

L'information brute n'existe pas, seul le fait existe et encore si on veut bien lui attribuer une signification dans un contexte donné. Le concept d'information utilisé par les informaticiens se fonde sur une théorie très partielle de l'information qui laisse de côté la signification. Certaines tentatives⁵ sont faites aujourd'hui pour sortir de l'étroitesse de la théorie de Shannon.

Le droit à l'information est un préalable indispensable mais il n'est pas suffisant. Des exemples existent déjà de la contestation d'un modèle ou de la définition d'une entité. L'indice des prix calculé par l'I.N.S. E.E. coïncide rarement avec celui calculé par la C.G.T.. De même, aucune définition de la notion de chômeur ne fait l'unanimité.

On peut aller plus loin. L'invention de nouveaux concepts est la véritable voie de la liberté. Proposer un bonheur national brut (B.N.B.) aux contours certes imprécis, en marge du produit national brut (P.N.B.) dont on connaît bien maintenant les limites (certains vont même jusqu'à dire qu'il s'agit d'une illusion comptable) est un acte politique d'une grande importance.

⁴ J.L. Rigal : "Pouvoir des données et données du pouvoir" l'Education 5--12-74

⁵ Par exemple celle de J. Attali dans "La parole et l'outil" qui partant de la signification, distingue 5 niveaux d'information.

Chaque groupe social devrait à la limite s'appropriier les données qui lui sont propres. L'affrontement au niveau sémantique est certainement aussi important que l'affrontement en termes purement physiques. Plutôt que d'être parlé par la langue des autres, viendra enfin, comme l'écrit J. Attali "avec le silence des outils, le temps de notre parole".

QUELQUES INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

La bibliographie sur le sujet est immense compte tenu de son caractère international. On se reportera, à cet égard, aux bulletins "Informatique et sciences juridiques" édités par le Centre de Documentation Sciences humaines du C.N.R.S. Le choix proposé ici est très sélectif.

-- Rapport de la commission Informatique et Libertés

Publié par la Documentation française, ce rapport d'une centaine de pages sera certainement pendant un certain temps, en ce qui concerne notre pays, le document de référence. Très accessible, il constitue une synthèse des propositions de la Commission. De très abondantes annexes au Rapport sont publiées séparément ou comportent les conclusions des enquêtes menées dans différents secteurs (banques, police, secteur santé, emploi...) On doit signaler également dans ces annexes, une étude comparative des réglementations ou projets existants à ce jour dans différents pays.

-- Etudes internationales

L'O.N.U., l'U.N.E.S.C.O., l'O.C.D.E., le Conseil de l'Europe ont publié des études sur "Informatique et libertés". Nous retenons celles de l'O.C.D.E. et particulièrement :

- "L'information numérique et la protection des libertés individuelles " Etudes informatique N°2
- "Ordinateurs et télécommunications : questions d'ordre économique, technique et institutionnel" N°3
- "Questions d'ordre politique soulevées par la protection des données et des libertés individuelles" N°10

-- Ouvrages

- G. Messadié : "La fin de la vie privée" Ed. Calmann Levy 74. Une bonne introduction vivante et bien documentée aux dangers de l'informatique pour les libertés qui s'adresse aux humanistes de ce temps.
- Y. Burnand : "Banques de données électroniques et droit à l'information" Ed. Payot 74. Ouvrage à caractère plus technique. L'auteur, universitaire suisse, nous présente l'essentiel des dispositions juridiques en vigueur ou envisageables. Deux livres devraient paraître prochainement (sept/oct 76) de : - F. Gallouédec-Gnuys et H. Maisl sur "le secret des fichiers" aux éditions Cujas.
- J.P. Faivret et J.L. Missika sur "l'informatique et les libertés" aux éditions Téma.